



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/11/08

Présents M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

Objet : **Taxe annuelle sur l'entretien des égouts - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 18 septembre 2008 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2009 des villes et communes de la Région wallonne;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour et 10 contre (il y a 25 votants),

DECIDE d'abroger le règlement-taxe du 23 octobre 2006 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est établi, au profit de la commune à partir du 1er janvier 2009 et pour une période de 4 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle de 50 euros à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou seront raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2 : La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble visé à l'article 1.

partir de l'année suivante.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique gratuits ou non.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,